

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU JURA

**Direction des Actions de l'Etat
Bureau de l'Environnement**

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE

00/118972-2
**Direction des Affaires Locales,
Juridiques et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et de
L'Urbanisme**

**Ets IRB JACOB
Carrière de COMMENAILLES**

**Le PREFET du JURA,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le PREFET de SAONE et LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Arrêté n° 738

- VU le code minier et notamment son article 4
- VU le code de l'urbanisme
- VU le code rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 20 et L 736 à L 740
- VU le code de la voirie routière
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques
- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites
- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets
- VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques
- VU la nomenclature des installations classées

- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, et notamment son article 18
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.
- VU la demande datée du 16 juin 1998 complétée le 23 mars 2000, présentée par la SAS IRB établissement JACOB dont le siège social est à LIMONEST (Rhône) à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de matériaux argileux sise sur le territoire des communes de COMMENAILLES (39) et BEAUVVERNOIS (71)
- VU l'arrêté préfectoral conjoint n° 2062 en date du 2 octobre 1998 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 16 novembre 1998 au 18 décembre 1998
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 5 mars 1999
- VU l'avis de M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile du Jura en date du 04/12/1998
- VU l'avis de M. le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile de Saône et Loire en date du 21/12/1998
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Infrastructures du Conseil Général du Jura en date du 03/12/1998
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Routes et des Infrastructures du Conseil Général de Saône et Loire en date du 24/12/98
- VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Saône et Loire en date du 21/12/1998
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Saône et Loire en date du 17/12/1998
- VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement de la Bourgogne en date du 12/01/1999
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Saône et Loire en date du 14/12/1998
- VU l'avis de M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Bourgogne en date du 29/11/1998

- VU les avis de M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté en date du 21/12/1998 et du 20/09/1999
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Saône et Loire en date du 25/11/1998
- VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Jura en date du 20/11/1998
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Jura en date du 05/01/1999
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Jura en date du 11/12/1998
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement de Saône et Loire en date du 05/01/1999
- VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement de Franche-Comté en date du 02/09/1998
- VU la délibération du Conseil Municipal de COMMENAILLES en date du 22/12/1998
- VU la délibération du Conseil Municipal de MOUTHIER EN BRESSE en date du 19/11/1998
- VU la délibération du Conseil Municipal de BEAUVERNOIS en date du 18/12/1998
- VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 18 octobre 1999
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières du JURA en date du 16/12/1999
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières de Saône et Loire en date du 04/02/2000
- L'Exploitant entendu
- SUR proposition des Secrétaires Généraux des départements du JURA et de SAONE ET LOIRE

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

La SAS IRB établissement JACOB dont le siège social est à LIMONEST (Rhône) est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert, de matériaux argileux sur le territoire des communes de COMMENAILLES (39), lieu-dit "Les Champs Arguets" et BEAUVERNOIS (71), lieu-dit "Champs Robelots".

ARTICLE 2

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ci-joint, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 déboisement et défrichage
- 10.1 technique de décapage
- 13 accès - clôture - signalisation du danger
- 17 prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 équipements de lutte contre l'incendie
- 21 élimination des déchets
- 22 prévention du bruit et des vibrations mécaniques

ARTICLE 3

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

N° 2510 - 1° - Exploitation de carrière (rayon d'affichage 3 km)

AUTORISATION

ARTICLE 4

La quantité annuelle autorisée à extraire est de 48 000 tonnes.

La quantité totale autorisée à extraire est de 1 600 000 tonnes environ.

La production pourra atteindre exceptionnellement 72 000 t/an pour alimenter la tuilerie en cas de défaillance temporaire d'un des sites appartenant à IRB (BOIS DE GAND et COMMENAILLES), tout en respectant la moyenne calculée sur la durée d'une période quinquennale telle que prévue à l'article 17.

ARTICLE 5

Le site de la carrière porte sur une superficie de 28 ha 87 a 56 ca.

ARTICLE 6

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/2000 annexé à la demande susvisée, dont une copie réduite est jointe au présent arrêté en annexe 1.

La référence cadastrale des terrains concernés par la présente autorisation est la suivante : ZK n° 22, 31, 30 pour partie, 29 (commune de COMMENAILLES) et section ZN 111, 112, 113, 114 (commune de BEAUVERNOIS).

ARTICLE 7

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 31 et suivants du présent arrêté.

Quinze ans après la date de la présente autorisation, l'exploitant réalisera une mise à jour de l'étude d'impact et la transmettra aux Préfets du JURA et de SAÔNE ET LOIRE.

Une présentation du fonctionnement de la carrière sera alors effectuée par l'Inspecteur des Installations Classées aux membres de la Commission des Carrières du Jura et de Saône et Loire.

ARTICLE 8

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**ARTICLE 9**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
2. des bornes de nivellement,
3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la totalité du site. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation,
4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès,
5. un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6. En outre, la route départementale n° 1 devra faire l'objet d'un calibrage et d'un renforcement entre l'accès de la carrière et le débouché sur la départementale 33.
7. Au début des travaux d'exploitation, un merlon de 3 m de hauteur sera réalisé le long de la route départementale ainsi qu'un de 2 mètres de hauteur vers les habitations situées en partie NORD et NORD EST de l'emprise de la carrière. Ces merlons seront plantés d'arbres d'essences locales dès la première année d'exploitation.

ARTICLE 11

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et notamment l'accès de la carrière sera recouvert d'un bitume sur une longueur de 30 m. Un panneau "STOP" sera placé à la sortie de l'accès. Des panneaux "DANGER - SORTIE DE CAMIONS" seront placés sur la RD1 à 100 m de part et d'autre de la sortie.

ARTICLE 12

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

Le document initial de sécurité et de santé est adressé au Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux.

ARTICLE 13

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 9, 10 et 11 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 3 du présent arrêté.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES

- 14.1) L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 32 et suivants.

Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- Pour la première période d'exploitation de 5 ans : 542 000 FTTC pour une superficie de 60 000 m².
- Pour la période d'exploitation suivante de 5 ans : 372 000 FTTC pour une superficie de 40 000 m².
- Pour la période d'exploitation suivante de 5 ans : 211 900 FTTC pour une superficie de 22 000 m².
- Pour la période d'exploitation suivante de 5 ans : 371 700 FTTC pour une superficie de 41 000 m².

- Pour la période d'exploitation suivante de 5 ans : 268 060 FTTC pour une superficie de 29 500 m².
- Pour la période d'exploitation suivante de 5 ans : 333 500 FTTC pour une superficie de 36 500 m².

14.2) L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

14.3) L'absence de garanties financières entraîne :

- L'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 32 et suivants et,
- La suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23c de la loi du 19 juillet 1976.

Le non-renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non-renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non-renouvellement des garanties financières, associé au non-respect des conditions de remise en état définies aux articles 32 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue à l'article 37 ci-après.

ARTICLE 15 -

MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

15.1) Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

15.1.1) Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P.01.

15.1.2) Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P.01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

15.1.3) L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

15.2) Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.3) Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 16 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

16.1) Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- Soit en cas de non-respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 32 à 35 du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.2) La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GENERALES

17.1) L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté en annexe 2

17.2) L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant (6 périodes suivant le tableau ci-dessous) successives d'une durée de 5 ans chacune.

17.3) Les superficies et les quantités de matériaux à extraire pour chaque période sont les suivantes :

PERIODE	SUPERFICIE	VOLUME DE MATERIAUX EN PLACE	TONNAGE
1 ^{ère} période (5 ans)	60 000 m ²	175 000 m ³	255 000 t
2 ^{ème} période (5 ans)	40 000 m ²	152 000 m ³	222 000 t
3 ^{ème} période (5 ans)	22 000 m ²	147 000 m ³	214 000 t
4 ^{ème} période (5 ans)	41 000 m ²	175 000 m ³	255 000 t
5 ^{ème} période (5 ans)	29 500 m ²	169 000 m ³	247 000 t
6 ^{ème} période (5 ans)	36 500 m ²	168 000 m ³	245 000 t

- 17.4) L'exploitation de la phase (n + X) ne peut débuter qu'après achèvement des travaux de remise en état prévus à l'article 31 et suivants.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 18 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

- 18.1) Sur les terrains concernant l'exploitation de la phase 1, des travaux de fouilles sur une surface d'environ 6 ha ont donné lieu à des découvertes archéologiques. Les travaux d'extraction d'argile ne pourront commencer qu'après achèvement des travaux de sauvegarde.
- 18.2) La documentation archéologique disponible rend probable la présence de vestiges sur les terrains concernant les autres phases d'exploitation. L'exploitant devra réaliser une étude de diagnostic archéologique préalable aux travaux d'exploitation (sondages ou décapages) de façon à vérifier l'existence de vestiges et, le cas échéant, à en caractériser la nature, l'extension et l'état de conservation.

Il conviendra à l'avance de la programmation et des modalités d'exécution de ces travaux archéologiques avec le Service Régional de l'Archéologie de Bourgogne (39, rue Vannerie - 21000 DIJON, Tél. 03.80.68.50.18 ou 50.20 ; Fax : 03.80.68.50.98) et de Franche-Comté (9 bis rue Charles Nodier - 25043 BESANCON, Tél. 03.81.81.29.24 ; Fax : 03.81.82.17.86) qui assureront le contrôle scientifique de leur exécution et en évalueront les conséquences : levée de toute contrainte archéologique ou fouilles de sauvetage.

Dans tous les cas, l'exploitant signalera sans délai à ce service toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux et prendra toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis au jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le Service Régional de l'Archéologie.

Le non respect de ces prescriptions serait sanctionné selon les termes de l'article 322.2 du Code Pénal.

ARTICLE 19 - EPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

- 19.1) L'épaisseur d'extraction maximale ne doit pas dépasser 9 mètres.
- 19.2) La cote minimale du carreau principal ne doit pas être inférieure à 200 mètres NGF.
- 19.3) Les fronts doivent être constitués de gradins d'au plus 4,5 mètres de hauteur verticale.
- 19.4) Une banquette d'une largeur minimale de 10 mètres doit être aménagée au pied de chaque gradin.
- 19.5) Les banquettes ainsi constituées doivent progresser avec le front d'abattage et être conservées durant toute la durée d'exploitation de la carrière, y compris lorsque le bord supérieur de l'excavation est arrivé à la limite d'extraction fixée à l'article 19.6 du présent arrêté.
- 19.6) Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Mais cette limite sera portée à 40 mètres au regard des maisons situées au Nord et Nord-Est.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 20 - METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL - ENGINES

Les terres de découverte seront stockées au sein même de la carrière. Les matériaux argileux sont extraits par engins mécaniques et transportés par camions à la tuilerie de COMMENAILLES.

VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

ARTICLE 21 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 22 - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

L'accès de la carrière se fait uniquement par la RD1. La voie qui dessert les pistes de l'exploitation sera bitumée de part et d'autre de l'accès.

REGISTRE ET PLANS**ARTICLE 23**

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres.
- Les bords de la fouille.
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs.
- Les zones remises en état

ARTICLE 24

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

PREVENTION DES POLLUTIONS**ARTICLE 25 - PRELEVEMENTS ET REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL****25.1) Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

25.2) Eaux de ruissellement extérieures

Les eaux de ruissellement extérieures collectées par le réseau de dérivation prévu à l'article 10 sont détournées du site et rejetées dans le milieu naturel.

25.3) Eaux pluviales et eaux d'exhaure

Les eaux pluviales et les eaux d'exhaure non polluées sont collectées par les bassins de décantation pour être acheminées vers le ruisseau des Gaudières au Sud Ouest et vers le fossé au Nord.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NFT 90 101)

ARTICLE 26 - LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

- 26.1) L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.
- 26.2) Les voies de circulation et l'aire de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.
- 26.3) Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être, à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussières de granulats ou de boues sur les voies de circulations publique
- 26.4) Les pistes venant à la sortie de la carrière seront recouvertes de tuiles cassées permettant une décrochage des roues des engins ou des camions.
- 26.5) Durant l'exploitation et si nécessité, la RDI fera l'objet d'un nettoyage.

ARTICLE 27

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés annuellement.

ARTICLE 28 - BRUIT

Les niveaux limites maximum de bruit à ne pas dépasser, en limite de la zone d'exploitation, sont fixés comme suit :

- Les jours ouvrables de 6 h 30 à 21 h 30 : 55dB (A)
- Tous les jours de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les Dimanches et jours fériés : 50 dB (A)

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LACQ.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

L'exploitant doit réaliser, à la demande de l'inspecteur des installations classées, un contrôle périodique des niveaux sonores.

Des mesures de niveau sonore en limite de propriété devront être réalisées à chaque phase quinquennale. La 1^{ère} mesure intervenant la première année d'exploitation.

En outre, lorsque les travaux d'exploitation atteindront les zones situées à 100 m des habitations (au NORD, parcelles 24 et au NORD-EST parcelles 32a et 33a), des mesures de niveau sonore seront effectuées annuellement pendant les travaux d'exploitation en limite de propriété et transmises à l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- L'origine de ces dépassements.
- Les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

ARTICLE 29 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

29.1) Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

29.2) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande de deux valeurs suivantes :

- ◆ 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- ◆ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieurs ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

29.3) Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

TRANSPORTS

ARTICLE 30

Les véhicules servant au transport de l'argile de la carrière à la tuilerie ne doivent pas être source de nuisances ou dangers. L'exploitant mettra en œuvre des procédures pour limiter :

- l'envol des poussières
- le dépôt de boues sur la voie publique en cas d'intempérie

En outre, l'exploitant sera tenu d'informer et de sensibiliser annuellement les chauffeurs sur les prescriptions du Code de la Route (vitesse, respect de la signalisation, etc...).

REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 31 - DISPOSITIONS GENERALES

- 31.1) L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.
- 31.2) La remise en état comporte :
- La mise en sécurité des fronts de taille.
 - Le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après remise en état du site
 - L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 32 - SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est de 28 ha 87 a 56 ca.

ARTICLE 33 - MODALITES DE REMISE EN ETAT

- 33.1) La carrière doit être remise en état selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté.
- 33.2) La remise en état, strictement coordonnée aux périodes d'exploitation prévues à l'article 17 et suivants du présent arrêté, doit être la suivante :

Au terme de 5 ans :

- Aménagement des fronts pour une superficie de 50 000 m² consistant au modelage des fronts à leur position définitive avant de les recouvrir de 20 cm de terre de découverte. Le carreau sera régalié et nivelé, les talus périphériques EST seront plantés.

Au terme de 10 ans :

- L'aménagement des fronts pour une superficie de 32 500 m² consistera à les modeler avant d'être recouverts de 20 cm de terre. Le carreau sera régalié et nivelé et les talus en SUD-EST seront végétalisés.

Au terme de 15 ans :

- L'aménagement des fronts pour une superficie de 17 500 m² consistera à modeler les fronts avant d'être recouverts de 20 cm de terre. Les talus en SUD seront nivelés et végétalisés.

Au terme de 20 ans :

- L'aménagement des fronts pour une surface de 35 500 m² consistera à modeler les fronts avant d'être recouverts de terre de découverte. Le carreau sera régalié et nivelé.

Au terme de 25 ans :

- L'aménagement des fronts pour une surface de 24 500 m² consistera à taluter les fronts à leur position définitive avant de les recouvrir de 20 cm de terre. Le carreau obtenu sera régalié et nivelé.

Au terme de 30 ans

- L'aménagement des fronts pour une superficie de 30 500 m² consistera à les taluter et les recouvrir de terre. Les merlons périphériques en NORD-OUEST seront végétalisés. Le carreau sera régalié, nivelé, recouvert de terre, l'ensemble de la carrière sera nettoyé de tout déchet d'exploitation avant d'être végétalisé (engazonné ou cultivé). Les bassins de décantation seront nettoyés et conservés sous forme d'étangs.

33.3) L'exploitant doit notifier au Préfet chaque phase de remise en état.

ARTICLE 34 - DATE DE FIN DE LA REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée 6 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 35 - REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 36

L'exploitant doit adresser au Préfet un an avant le terme de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- Le plan à jour de l'installation (accompagné de photos)
- Le plan de remise en état définitif
- Un mémoire sur l'état du site

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et notamment :

- 1) L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site.
- 2) La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées.
- 3) L'insertion du site de l'installation dans son environnement.
- 4) En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 37

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées après avis des Maires des communes de COMMENAILLES ET BEAUVERNOIS, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 38 - SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 39

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 40

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 41

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 juillet 1977.

ARTICLE 42

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Maire de la commune.

ARTICLE 43

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article premier de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 44 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision en peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 45 - PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SAS IRB établissement JACOB.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux des départements du JURA et de SAONE ET LOIRE et affiché en mairies de COMMENAILLES ET BEAUVERNOIS par les soins des Maires pendant un mois.

ARTICLE 46 - EXECUTION

Les Secrétaires Généraux du JURA et de SAONE ET LOIRE, les Maires de BEAUVERNOIS et COMMENAILLES ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Le Conseil Général du Jura
- Le Conseil Général de Saône et Loire
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Jura,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de Saône et Loire,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Jura,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Saône et Loire,
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts du Jura,
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts de Saône et Loire,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Jura,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Saône et Loire,

- M. le Directeur de la Protection Civile du Jura,
- M. le Directeur de la Protection Civile de Saône-et-Loire,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France du Jura,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France de Saône-et-Loire,
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté,
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles de Bourgogne,
- M. le Directeur régional de l'Environnement de Franche-Comté,
- M. le Directeur régional de l'Environnement de Bourgogne,
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Subdivision de Dole
- Messieurs les Maires de CHAPELLE-VOLAND, CHENE-SEC, CHAUMERGY, BOIS-DE-GAND, LA CHAUX-EN-BRESSE, FROIDEVILLE, VINCENT, MOUTHIER-EN-BRESSE.

Fait à Lons-le-Saunier, le 26 avril 2000

Le Préfet du Jura

Bernard FRAGNEAU

Fait à Mâcon, le 17 avril 2000

Le Préfet de Saône-et-Loire

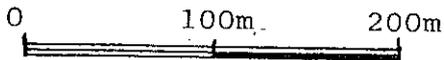
Joël GADBIN



ANNEXE 2

CARRIERE DE LA PIOTIERE

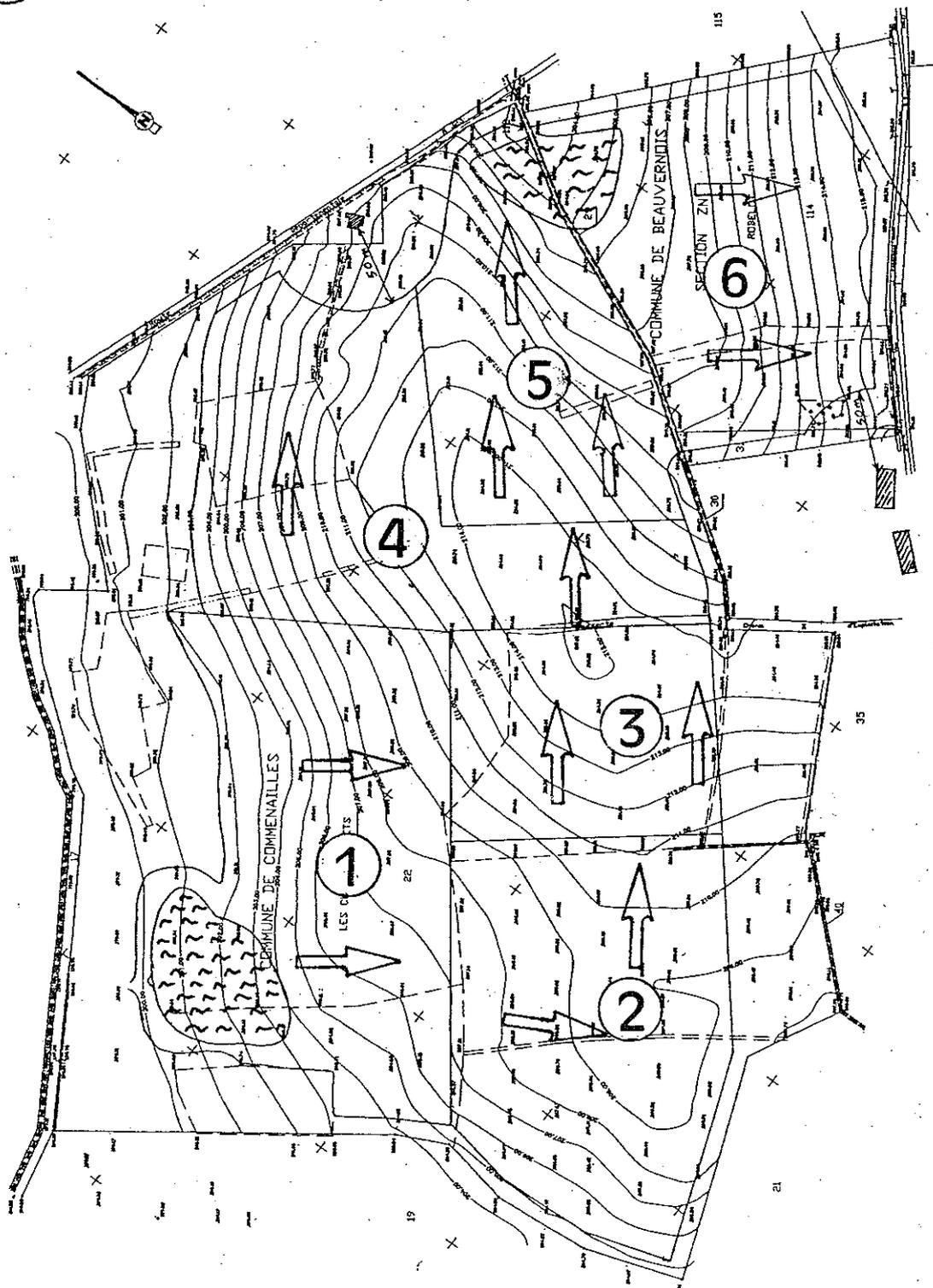
COMMUNES DE COMMENAILLES ET BEAUVERNOIS



Echelle réduite au 1/4000°

➔ SENS D'EXPLOITATION

⊕ BASSINS DE DECANTATION



PHASE 1



PHASE 2



PHASE 3



PHASE 4



PHASE 5



PHASE 6



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 17 AVR. 2000


José GADBIN

Vu par le Préfet
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LF SAUNIER, le 26 AVR. 2000
Le Préfet


Bernard FRAGNEAU

Copie certifiée conforme à l'original,
Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Administratif,


Valérie DACLIN

